

hebdomadaire

n° 2984 • 3,20 euros •

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.

Directeur de la publication: J-C Mailly

141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14

Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62

Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

SPECIAL IMPOTS 2011

- 
- 
- Barème
 - Nombre de parts
 - Situation familiale
 - Revenus
 - Réductions
 - Crédits d'impôt
 - Formalités
- ...toutes les nouvelles mesures

du 16 au 31 mai 2011

SOS IMPOTS

01 40 52 84 00

foimpot@force-ouvriere.fr

vendredi / samedi / dimanche / lundi / mardi / mercredi / jeudi 21 avril 2011

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRETAIRE GENERAL

UNE POLITIQUE FISCALE LIBERALE ET CLIENTELISTE



FO Hebdo - G. Ducrot

Depuis quelques mois, la fiscalité est redevenue une préoccupation majeure. Il faut dire en effet que la politique fiscale n'aura jamais fait autant la preuve de son efficacité... pour dégrader les finances publiques par une politique de réduction de certains impôts et de baisse des recettes fiscales, qui bénéficie à quelques uns seulement. De fait, on assiste à un accroissement des inégalités et injustices là où la fiscalité a notamment pour rôle de les réduire. Par l'intermédiaire de la fiscalité, et en quelques années seulement, la situation sur le front des finances publiques s'est considérablement aggravée. L'augmentation constante depuis des décennies de la dette publique, et particulièrement depuis les années 2000, est la conséquence d'une politique de baisse d'impôt qui s'inscrit largement, à l'échelle de l'Europe, dans une course au moins-disant fiscal.

Le moins-disant fiscal, au nom duquel la pression fiscale des grandes entreprises et des ménages les plus aisés est sans cesse revue à la baisse, est suicidaire pour les finances publiques et donc par conséquent pour les missions et les services publics. Alors que l'argument d'un Etat trop dispendieux est sans cesse mobilisé pour justifier l'aberration

de la RGPP, ce ne sont pourtant pas les dépenses publiques et leur supposée croissance non maîtrisée qui sont responsables du déséquilibre des déficits publics mais bel et bien la volonté des pouvoirs publics de baisser la pression fiscale de quelques uns.

Cette politique ne peut plus durer. Les bases fondatrices de notre République et de notre modèle social ne peuvent être sapées par une politique fiscale libérale et clientéliste.

Pour les salariés et une grande majorité des ménages, la fiscalité est ainsi devenue le siège d'un creusement massif des inégalités. Aujourd'hui, par la baisse de la progressivité de l'impôt sur le revenu et l'existence d'un grand nombre de niches, les contribuables ne sont plus égaux devant l'impôt. Jamais le principe républicain d'une contribution du citoyen selon ses facultés contributives n'aura été aussi bafoué.

Pour preuve, la dernière réforme en date, celle du bouclier fiscal. Sous couvert de mettre fin à ce qu'il était devenu, le symbole d'une injustice fiscale caractérisée et insupportable, la suppression du bouclier fiscal risque de s'accompagner d'un allègement très substantiel de l'ISF (baisse des taux et augmentation du seuil à partir duquel un contribuable y est assujéti). En plus de se

traduire par un nouveau manque à gagner pour les finances publiques, cette réforme qui, selon toute vraisemblance, ne sera pas compensée par la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu, va se traduire par un nouvel et intolérable allègement de la pression fiscale des contribuables les plus aisés.

La politique fiscale menée par le gouvernement est clairement une politique de redistribution à l'envers !

Pour Force Ouvrière, cette politique est inacceptable, d'autant plus inacceptable qu'elle intervient dans un climat de modération salariale et de moins-disant social. La question d'une véritable réforme fiscale alliant justice sociale et redistribution constitue donc un enjeu fondamental, à la fois pour les finances publiques dont il est urgent de restaurer l'équilibre satisfaisant à notre modèle social et pour l'égalité entre les contribuables et les ménages. La réhabilitation de l'impôt sur le revenu et de sa progressivité doit en constituer la colonne vertébrale.

Pour toutes ces raisons, Force Ouvrière revendique une répartition différente des richesses produites en agissant sur deux leviers :

- des augmentations générales de salaires ;
- une vraie réforme fiscale marquée par la justice et l'équité.

DE L'IMPORTANCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU, DANS UN SYSTEME FISCAL JUSTE ET REDISTRIBUTIF

A grand renfort d'images simplifiées comme celle du «fardeau que la dette publique fait peser sur nos enfants», l'analyse du gouvernement se borne à n'envisager la réduction de la dette publique qu'en baissant des dépenses, donnant ainsi l'impression aux contribuables de ne pas voir leur impôt sur le revenu augmenter.

Cette stratégie a son prix : celui de détricoter des services et des missions publiques qui constituent pourtant les piliers essentiels de notre République et de notre économie qui, si elle en été dépourvue, s'avèrerait encore plus prédatrice et productrice d'inégalités. Pour FO, défendre l'action publique, c'est défendre l'ensemble des fondements et des valeurs de la République.

Dans cette perspective, l'action sur les recettes publiques, c'est-à-dire sur les rentrées fiscales, nous paraît fondamentale. Depuis dix ans, les gouvernements successifs, convaincus par l'argumentaire libéral du moins-disant fiscal, n'ont cessé de réduire la pression fiscale des entreprises comme celle des contribuables les plus aisés. Tous les rapports publics sur la question le concèdent : c'est la baisse des prélèvements qui est la principale responsable de l'augmentation de la dette publique⁽¹⁾. A coup de niches fiscales et autres dispositifs dérogatoires, le système fiscal français en est arrivé à des situations ubuesques où le grand

groupe paie moitié moins d'impôt que la PME ou la TPE et où le contribuable très aisé, voire riche (plus de 50 000 euros mensuels) peut payer autant, voire moins, que le salarié médian français (autour de 1 700 euros bruts mensuels)⁽²⁾. Ces situations scandaleuses sont connues des décideurs. Ne pas vouloir y mettre fin, sous couvert de l'argument fallacieux de ne pas désinciter le travail ou l'entrepreneuriat par l'impôt, procède d'une véritable stratégie dont la grande majorité des citoyens et contribuables sont à la fois les exclus et les perdants.

EFFICACITE ET JUSTICE

Ce que réclame FO depuis plusieurs années, c'est une réforme fiscale d'ampleur. Deux maîtres mots doivent guider celle-ci : l'efficacité et la justice. Il faut revenir aux fondamentaux de l'impôt qui sont de permettre le financement de l'action publique et d'assurer la redistribution entre les ménages.

Trop souvent, dans le discours libéral dominant, l'impôt n'est associé qu'à une charge, sans contrepartie directe, et dont il faudrait, pour des raisons de concurrence fiscale, alléger le poids. Pourtant, les services et les missions publiques ont un coût, à peu près 286 milliards d'euros en 2011 selon le budget général de l'Etat⁽³⁾. Ce montant peut sembler élevé, mais il n'est que la contrepartie pour des services publics

de qualité dans des domaines dont il est inimaginable qu'ils puissent être transférés au secteur privé. L'efficacité «redistributive» de la dépense publique dans les domaines de l'éducation et de la santé en particulier, en réduisant de façon notable les écarts de niveau de vie entre ménages, nous en persuade davantage⁽⁴⁾. Les «dépenses d'intervention» qui renvoient, en quelque sorte, à l'interventionnisme économique et social de l'Etat, des opérateurs publics et des collectivités territoriales regroupent des domaines aussi divers et importants pour les équipements publics, la recherche, la culture, la cohésion sociale que les aides sociales, la politique de l'emploi, la politique de la ville ou encore celle du logement.

Pour financer ces dépenses, l'Etat table, en 2011, sur 254 milliards de recettes fiscales nettes. L'impôt sur le revenu représente une petite part de ce montant, à peine 20,5%. Rapporté au total des prélèvements obligatoires (incluant les cotisations), il pèse encore moins (7%). Il en résulte qu'aujourd'hui l'essentiel des recettes fiscales de l'Etat ne provient plus des impôts directs mais des impôts indirects (de la TVA en particulier) qui sont par essence les impôts les plus injustes car payés dans les mêmes proportions par les ménages, indépendamment de leurs revenus. Ainsi la TVA rapporte aujourd'hui plus du double de l'impôt sur le revenu

(130,6 milliards contre 52,1 milliards). La pierre angulaire de la réforme fiscale que FO revendique doit donc être l'impôt sur le revenu. Il faut réhabiliter l'impôt sur le revenu qui doit redevenir l'un des principaux outils de financement des missions publiques et l'un des principaux instruments de correction des inégalités. Parce que d'un côté, les règles dérogatoires n'ont cessé de se développer, parce que de l'autre, sa progressivité n'a jamais cessé d'être entamée, l'impôt sur le revenu ne remplit plus ses missions. Aujourd'hui, c'est principalement par le biais des prestations sociales et non plus de la fiscalité directe que l'on parvient à réduire une partie des inégalités de niveau de vie. Restaurer la progressivité de l'impôt sur le revenu, créer une nouvelle tranche d'imposition pour les revenus les plus élevés, permettra de rendre à cet impôt une réelle efficacité redistributive et d'assurer un financement pérenne de l'intervention publique. Sa refondation doit constituer l'étape première et préalable d'une grande réforme fiscale où la fiscalité des entreprises, la fiscalité locale, la fiscalité du patrimoine doivent également être repensées. Il en va de la survie de notre modèle social républicain.

⁽¹⁾2010, *Rapport sur la situation des finances publiques* ; Cour des Comptes, 2009, *Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques* ; Champsaur P., Cotis J.-P.

⁽²⁾Pour une révolution fiscale, Landais C., Piketty T., Saez E., site internet.

⁽³⁾Ce chiffre ne tient pas compte des PSR, c'est-à-dire des prélèvements sur recettes versés par l'Etat aux collectivités locales et à l'Union européenne. Dans le PLF 2011, les PFR sont estimés à 73,4 milliards d'euros.

⁽⁴⁾La redistribution en 2009, portrait social, INSEE, édition 2010.

SOMMAIRE

Editorial de Jean-Claude Mailly	p. 3
L'analyse de Pascal Pavageau	p. 5
Nouvelles mesures	p. 6
Déclaration préremplie : vos questions	p. 8
Adresse, état civil, contribution à l'audiovisuel public	p. 10
Situation de famille	p. 10
Demi-parts supplémentaires	p. 12
La fameuse case "T"	p. 12
Enfants mineurs et autres personnes à charge	p. 13
Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés	p. 13
Revenus d'activité, traitements, salaires	p. 14
Sommes perçues en fin d'activité	p. 16
Allocations chômage ou de préretraite	p. 17

Déduction des frais professionnels	p. 20
La prime pour l'emploi	p. 23
Pensions, retraites, rentes viagères, y compris pensions alimentaires	p. 26
Revenus de capitaux mobiliers	p. 27
Plus-values et gains divers	p. 28
Revenus fonciers	p. 29
Charges à déduire du revenu	p. 30
Déductions diverses	p. 31
L'épargne retraite	p. 32
Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt	p. 34
Le calcul de l'impôt	p. 39
Vos relations avec l'administration fiscale	p. 42
Le paiement	p. 43

NOUVELLES MESURES

▼ BAREME

Voici le nouveau barème et les taux applicables aux revenus 2010. Le taux de la dernière tranche du barème, c'est-à-dire le plus élevé, passe de 40 à 41 % pour l'imposition des revenus de 2010.

TRANCHES EN €	TAUX %
Jusqu'à 5 963	0
de 5 963 à 11 896	5,5
de 11 896 à 26 420	14
de 26 420 à 70 830	30
plus de 70 830	41

■ DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES

Les parents isolés bénéficieront jusqu'en 2013 d'une demi-part supplémentaire. Les contribuables vivant seuls qui ne pouvaient pas justifier qu'ils ont élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans, mais qui bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire au titre de l'imposition des revenus de 2008, la conserveront jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (déclarés en 2013).

Le montant de l'avantage maximal apporté par cette demi-part sera progressivement réduit à 680 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2010, 400 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2011 et 120 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2012.

■ SALAIRES ET INDEMNITES

▼ Médailleurs olympiques. Le montant des primes versées par l'Etat aux sportifs médaillés des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 peut, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être réparti sur l'année de perception et les cinq années suivantes (LF 2011, art. 5).

▼ Exonération de la prime exceptionnelle de 500 euros versée aux salariés involontairement privés d'emploi, entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, qui ont travaillé de deux à quatre mois au cours des 28 mois précédant la perte de leur emploi et qui ne peuvent pas prétendre au versement de l'allocation chômage (LF 2010).

■ PLUS-VALUES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux quel que soit le montant des cessions de l'année 2010. Le seuil de cessions de 25 830 euros s'applique uniquement en matière d'impôt sur le revenu.

■ REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes (égal à 50 % des revenus perçus), plafonné à 115 euros pour une personne seule et à 230 euros pour un couple (LF 2011, art. 7).

■ CREDITS D'IMPOT

▼ Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2010 ouvrent droit à ce crédit d'impôt. Des modifications ont été apportées aux taux applicables aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- chaudières à condensation, isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur : 15 %.

- isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage : 25 % ;

- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent : 40 % ;

- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent : 25 % ;

- suppression du taux de 40 % lorsque les travaux sont effectués dans un logement achevé avant le 1.01.1977 au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'acquisition ;

- pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques : 25 % ;

- pompes à chaleur géothermiques, pose de l'échangeur de chaleur souterrain, pompes à chaleur thermodynamiques produisant exclusivement l'eau chaude sanitaire : 40 % (LFR 2009 du 30/12/2009 et LFR 2010 du 9/3/2010 ; CGI, art. 200 quater).

D'autre part, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 29.09.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 %, au lieu de 50 % pour les dépenses payées avant cette date. Toutefois, les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier au plus tard le 28 septembre 2010 :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte ou d'arrhes à l'entreprise ;

- ou de l'obtention d'un financement bancaire ;

- ou de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile à condition de justifier en outre d'un paiement total ou partiel au plus tard le 6 octobre 2010 ;

ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 50 % même si le règlement définitif de la facture est effectué après le 28.09.2010 (LF 2011 ; art. 200 quater).

▼ Crédit d'impôt pour achat de la résidence principale : le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC, est réduit à 30 % la première annuité et à 15 % les quatre annuités suivantes (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies).

▼ Crédit d'impôt pour aide aux personnes fragiles (personnes âgées ou handicapées) : ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'à la fin de 2010 (il devait finir au 31 décembre 2009) avec plage de cinq ans du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010 (LF 2010).

Les travaux de prévention des risques technologiques réalisés, dans le cadre de ce crédit d'impôt, à compter du 1.01.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % (au lieu de 15 % précédemment). De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable. Les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans l'habitation principale du contribuable sont retenues dans la limite du plafond pluriannuel – période de cinq années consécutives – de 5 000 euros pour une personne seule et de 10 000 euros pour un couple, majorée de 400 euros par personne à charge. Ce plafond s'applique sur une période de cinq années consécutives et concerne également les dépenses d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et d'ascenseurs électriques à traction. Les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans un loge-

ATTENTION

ATTAQUES EN REGLE CONTRE LES INDEMNITES RETRAITES, MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

➤ **Départ volontaire à la retraite en 2010 :** l'indemnité de départ volontaire à la retraite qui était exonérée à hauteur de 3 050 euros devient imposable en totalité.

Attention : elle est totalement exonérée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et seulement dans ce cas (LF 2010).

➤ **Indemnités journalières de maladie professionnelle et d'accidents du travail :** elles étaient exonérées d'impôt, mais versées en 2010, elles deviennent imposables à hauteur de 50 % de leur montant (LF 2010).

DATES DE DEPOT DE LA DECLARATION

➔ **Déclaration papier** : la date de dépôt des déclarations sur papier est fixée au lundi 30 mai 2011 minuit.

➔ Déclaration par internet

Zone 1 : départements 01 à 19, jusqu'au jeudi 9 juin 2011 minuit ;

Zone 2 : départements de 20 à 49 y compris les deux départements de la Corse, jusqu'au jeudi 16 juin 2011 minuit ;

Zone 3 : départements 50 à 974, jusqu'au jeudi 23 juin 2011 minuit.

ment donné en location à usage d'habitation principale sont retenues dans la limite de 5 000 euros pour une personne seule et de 10 000 euros pour un couple, majorée de 400 euros par personne à charge. Ce plafond s'applique, par logement, aux dépenses réalisées du 1.01.2010 au 31.12.2011. Le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité (LF 2011, art. 200 quater A).

▼ Liste des équipements donnant droit au crédit d'impôt pour aides à la personne (personnes âgées ou handicapées) :

- Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : évier et lavabos à hauteur réglable, baignoires avec porte latérale escamotable, surélévateur de baignoire, siphon dévié, cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche grande largeur, sièges de douche muraux, WC pour personnes handicapées, surélévateurs de WC fixés en permanence à la cuvette des WC et utilisés pour augmenter la hauteur d'assise, les socles en font partie.

- Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme, mains courantes, barres de maintien ou d'appui, appuis ischiatyiques (intermédiaire entre les positions assise et debout), poignées de rappel de porte, poignées ou barres de tirage de porte adaptée, barres métalliques de protection, rampes fixes (plans fixes inclinés), systèmes de commande à distance des appareils électro-ménagers, des alarmes ou volets roulants et fixés aux murs ou au sol du logement, mobiliers à hauteur réglable, revêtement de sol antidérapant, revêtement podotactile posé au sol, en relief, nez de marche visuel et antidérapant, protection d'angle, revêtement de protection murale basse, boucle magnétique permettant d'isoler une information sonore, système de transfert à demeure ou potence au plafond pour le déplacement d'une personne alitée par un système de poulies ou harnais.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec le crédit d'impôt lié aux «dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale».

■ REDUCTIONS D'IMPOT

▼ Réduction d'impôt pour dons aux œuvres : la limite est de 513 Euros pour les revenus de 2010 (LF 2010). Les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2010 au profit d'organismes d'intérêt général agréés, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne, ouvrent droit à la réduction d'impôt pour les entreprises (mécénat) et pour les particuliers. Lorsque les dons sont effectués au profit d'un organisme non agréé, le contribuable doit produire les pièces justificatives attestant que l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques répondant aux conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI (LFR 2009 ; CGI, art. 200 et 238 bis).

▼ Une nouvelle réduction d'impôt est instituée au titre des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel entre le 1.01.2010 et le 31.12.2013 sur les espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Les dépenses éligibles doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement. Cette réduction d'impôt remplace le régime de déduction non limitée des revenus fonciers. Elle est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes. Les dépenses au titre desquelles le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles des revenus fonciers (LFR 2009 ; CGI, art. 199 octovicies).

▼ Suppression de la réduction d'impôt de 20 euros pour les primo télédéclarants qui utilisent un moyen de paiement dématérialisé.

▼ Suppression de la réduction d'impôt au titre des sommes versées sur les comptes épargne codéveloppement (LF 2010).

▼ Emploi d'un salarié à domicile : les sommes versées à des régies de quartier agréées «services aux personnes» ouvrent droit aux avantages sociaux et à réduction ou crédit d'impôt.

■ PLAFONNEMENT GLOBAL DES «NICHES FISCALES»

Le montant global des avantages fiscaux est plafonné à 20 000 euros, majoré de 8 %, du revenu imposable. Cette nouvelle limite concerne les avantages fiscaux liés aux dépenses payées, aux investissements réalisés ou aux aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2010 (LF 2010, CGI, art. 200-0A).

■ AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Le taux du prélèvement social sur les revenus du capital passe de 2 à 2,2%. Compte tenu des autres contributions sociales (CSG, CRDS, contributions additionnelles), le taux d'imposition global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital passe de 12,1 à 12,3% dès l'imposition des revenus de 2010 pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rente viagère à titre onéreux...) et pour les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées en 2010. Ce taux s'appliquera à compter de 2011 pour les plus-values de cessions immobilières, non exonérées d'impôt sur le revenu et pour les revenus de placements : dividendes, intérêts...

■ RSA : TRANSMISSION DE DOCUMENTS

A partir de 2010, les organismes débiteurs du RSA doivent communiquer à la DGFIP (Direction générale des finances publiques issue de la fusion Impôt/Trésor) la liste des personnes auxquelles le RSA a été versé en 2010 et 2011 pour pouvoir accorder automatiquement le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public aux bénéficiaires du RSA (LF 2010).

■ LES DECLARATIONS

Si la déclaration simplifiée préremplie n° 2042 S ne correspond pas complètement à votre situation fiscale du fait d'un élément particulier, procurez-vous la déclaration n° 2042 et, éventuellement, les déclarations complémentaires n° 2042 C et n° 2042-IOM sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Remplissez une déclaration n° 2042 :

- si certains de vos enfants sont désormais en résidence alternée ;
- si vous avez compté à charge une personne vivant sous votre toit, titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ;
- si vous avez perçu certains revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, ou si vous avez réalisé des plus-values.

Remplissez l'imprimé n° 2042C :

- si vous disposez de revenus non salariaux ou si vous optez pour le régime de l'auto-entrepreneur afin de déclarer votre chiffre d'affaires ou vos recettes ;
- si vous pouvez prétendre à des réductions ou crédits d'impôt non répertoriés dans le formulaire que vous avez reçu (investissements locatifs dans le secteur touristique, investissements locatifs neufs loi Scellier...).

Remplissez l'imprimé n° 2042-IOM si vous avez réalisé des investissements outre-mer.

DECLARATION PREREMPLIE

■ LA DECLARATION PREREMPLIE, C'EST QUOI ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2010.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite.

La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...);

- les frais réels;
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes qui n'ont qu'un seul employeur et qui travaillent à temps plein);
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

■ JE REÇOIS MA DECLARATION

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage.

Le délai supplémentaire de deux mois par rapport au calendrier antérieur à 2006 correspond au temps nécessaire pour rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : je vérifie

Sur internet comme sur ma déclaration papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : je complète

J'inscris les autres revenus perçus en 2010 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : je valide ou signe

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 30 mai 2011 à minuit ou je profite des délais supplémentaires pour déclarer en ligne (précisions page 7).

▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

- Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.
- Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si

j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

■ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole.

Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 031 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

- Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement

N°2042 SK
cerfa
N°12451 * 07

DECLARATION PREREMPLIE SIMPLIFIEE REVENUS 2010

10

Pour vous renseigner, un numéro
ou encore, une adresse internet
ou bien, adressez-vous au
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date limite de dépôt
Internet
Papier

▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

⇨ Autres éléments qui ne sont pas préremplis :
• les charges ou réductions d'impôt (dons aux

VOS QUESTIONS

fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 125 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.



■ JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2011 : COMMENT FAIRE ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins 20 ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A compter de 2012, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est

une option que vous choisirez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

■ J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2010 : COMMENT REMPLIR MA DECLARATION DE REVENUS ?

Ma situation de famille a changé en 2010 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ? Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2009 déclarée en 2010.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2010

Le salaire prérempli sur les déclarations personnelles de chaque conjoint correspondra à celui de toute l'année 2010.

Chacun des conjoints devra donc corriger le montant de ses revenus et indiquer sur sa déclaration personnelle la seule part des revenus qu'il a perçus entre le 1^{er} janvier 2010 et la date du mariage ou du PACS.

Pour la période allant de la date du mariage ou du PACS au 31 décembre 2010, vous devrez vous procurer un imprimé supplémentaire en le téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en le retirant au centre des impôts le plus proche de chez vous ; indiquer les revenus et charges du couple pour cette période ; cocher la case correspondant à votre nouvelle situation familiale.

▼ Vous avez divorcé en 2010

Vous recevrez une déclaration commune avec votre ex-conjoint et les revenus préimprimés correspondant à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de séparation ou du divorce. Pour la période allant de la date de séparation ou du divorce au 31 décembre 2010, chaque ex-conjoint déposera une déclaration personnelle (disponible sur www.impots.gouv.fr ou au centre des impôts) en indiquant ses seuls revenus et charges et cochera la case correspondant à sa nouvelle situation familiale.

ATTENTION

A compter de l'imposition des revenus de 2011, les périodes d'imposition multiples sont supprimées l'année du changement de situation de famille.

⇨ L'année du mariage ou du PACS, les époux ou pacsés souscrivent une déclaration commune de l'ensemble de leurs revenus pour l'année entière.

Sur option irrévocable, ils peuvent souscrire chacun séparément une déclaration de revenus pour l'année entière comprenant l'ensemble de leurs revenus personnels ainsi que la quote-part des revenus communs. A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

⇨ En cas de divorce, de séparation ou de rupture du PACS, les ex-conjoints souscrivent deux déclarations séparées pour l'année entière (loi de finances pour 2011).

▼ Si votre conjoint est décédé en 2010

Vous recevrez une déclaration commune et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2010 et la date du décès.

Attention : cette déclaration commune est à déposer dans les 6 mois après le décès. Pour la période postérieure au décès, vous déposerez, dans les délais normaux, une déclaration personnelle (disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès du centre des impôts) et indiquerez vos seuls revenus et charges pour cette période.

■ JE REÇOIS MON AVIS D'IMPOSITION

Je recevrai mon avis d'imposition entre le mois d'août et le mois d'octobre 2011.

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la majorité des contribuables. Si mes revenus 2010 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux toujours modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels par internet ou en m'adressant à ma trésorerie.

16 au 31 mai 2011

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

DECLARATION PREREMPLIE

■ LA DECLARATION PREREMPLIE, C'EST QUOI ?

D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2010.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite.

La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...);

- les frais réels ;
 - les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes qui n'ont qu'un seul employeur et qui travaillent à temps plein) ;
 - les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).
- Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

■ JE REÇOIS MA DECLARATION

Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage.

Le délai supplémentaire de deux mois par rapport au calendrier antérieur à 2006 correspond au temps nécessaire pour rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : je vérifie

Sur internet comme sur ma déclaration papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin, je les modifie dans les cases prévues

à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : je complète

J'inscris les autres revenus perçus en 2010 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : je valide ou signe

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 30 mai 2011 à minuit ou je profite des délais supplémentaires pour déclarer en ligne (précisions page 7).

Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

- Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.
- Si le montant prérempli est supérieur au revenu

réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

■ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?

Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole.

Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 031 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

- Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement

N°2042 SK
cerfa
N°12451 * 07

DÉCLARATION PREREMPLIE SIMPLIFIÉE REVENUS 2010

10

Pour vous renseigner, un numéro ➤
ou encore, une adresse internet ➤
ou bien, adressez-vous au ➤
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
et renvoyez-la à cette adresse ➤

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
FINANCES PUBLIQUES


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date limite de dépôt
Internet
Papier

Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

⇨ Autres éléments qui ne sont pas préremplis :
• les charges ou réductions d'impôt (dons aux

VOS QUESTIONS

quement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 125 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.

une option que vous choisirez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

■ J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2010 : COMMENT REMPLIR MA DECLARATION DE REVENUS ?

Ma situation de famille a changé en 2010 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ? Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2009 déclarée en 2010.

Vous vous êtes marié ou pacsé en 2010

Le salaire prérempli sur les déclarations personnelles de chaque conjoint correspondra à celui de toute l'année 2010.

Chacun des conjoints devra donc corriger le montant de ses revenus et indiquer sur sa déclaration personnelle la seule part des revenus qu'il a perçus entre le 1^{er} janvier 2010 et la date du mariage ou du PACS.

Pour la période allant de la date du mariage ou du PACS au 31 décembre 2010, vous devrez vous procurer un imprimé supplémentaire en le téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en le retirant au centre des impôts le plus proche de chez vous ; indiquer les revenus et charges du couple pour cette période ; cocher la case correspondant à votre nouvelle situation familiale.

Vous avez divorcé en 2010

Vous recevrez une déclaration commune avec votre ex-conjoint et les revenus préimprimés correspondant à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de séparation ou du divorce. Pour la période allant de la date de séparation ou du divorce au 31 décembre 2010, chaque ex-conjoint déposera une déclaration personnelle (disponible sur www.impots.gouv.fr ou au centre des impôts) en indiquant ses seuls revenus et charges et cochera la case correspondant à sa nouvelle situation familiale.

ATTENTION

A compter de l'imposition des revenus de 2011, les périodes d'imposition multiples sont supprimées l'année du changement de situation de famille.

⇨ L'année du mariage ou du PACS, les époux ou pacsés souscrivent une déclaration commune de l'ensemble de leurs revenus pour l'année entière.

Sur option irrévocable, ils peuvent souscrire chacun séparément une déclaration de revenus pour l'année entière comprenant l'ensemble de leurs revenus personnels ainsi que la quote-part des revenus communs. A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

⇨ En cas de divorce, de séparation ou de rupture du PACS, les ex-conjoints souscrivent deux déclarations séparées pour l'année entière (loi de finances pour 2011).

Si votre conjoint est décédé en 2010

Vous recevrez une déclaration commune et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2010 et la date du décès.

Attention : cette déclaration commune est à déposer dans les 6 mois après le décès. Pour la période postérieure au décès, vous déposerez, dans les délais normaux, une déclaration personnelle (disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès du centre des impôts) et indiquerez vos seuls revenus et charges pour cette période.

■ JE REÇOIS MON AVIS D'IMPOSITION

Je recevrai mon avis d'imposition entre le mois d'août et le mois d'octobre 2011.

Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la majorité des contribuables. Si mes revenus 2010 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux toujours modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels par internet ou en m'adressant à ma trésorerie.



■ JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2011 : COMMENT FAIRE ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins 20 ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A compter de 2012, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est

16 au 31 mai 2011

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

SITUATION

ADRESSE, ETAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

VOTRE ADRESSE <i>en cas de déménagement</i>					
Déménagement en 2010 Indiquez votre adresse au 1 ^{er} janvier 2011 et la date du déménagement :					DATE ► 2010
Adresse	N°	RUE	CODE POSTAL	COMMUNE	
Appartement	N°	ÉTAGE	ESC.	BÂT.	RÉSIDENTE
Statut	☐ PROPRIÉTAIRE ☐ LOCATAIRE ☐ HÉBERGÉ À TITRE GRATUIT			NOM DU PROPRIÉTAIRE	
Déménagement en 2011 Indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement :					DATE ► 2011
Adresse	N°	RUE	CODE POSTAL	COMMUNE	
Appartement	N°	ÉTAGE	ESC.	BÂT.	RÉSIDENTE
Statut	☐ PROPRIÉTAIRE ☐ LOCATAIRE ☐ HÉBERGÉ À TITRE GRATUIT			NOM DU PROPRIÉTAIRE	

VOTRE ÉTAT CIVIL <i>Rectifiez si nécessaire en écrivant sur la ligne au-dessous</i>	
VOUS	CONJOINT
Nom	
Corrigez si besoin ►	
Nom de naissance	
Prénoms	
Date de naissance	

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC	
Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez la case ►	ORA ☐

■ VOS ADRESSES

Le cadre adresse a été modifié, il permet de distinguer les déménagements intervenus en 2010 ou en 2011. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

• Déménagement en 2010 : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2011 et la date du déménagement.

• Déménagement en 2011 : indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2011 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2011, mais vous recevrez votre avis

d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle.

■ VOTRE ETAT CIVIL

Vérifiez et complétez ce cadre.

Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que

vos date et lieu de naissance, tant pour vous que pour votre conjoint.

• Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

■ CONTRIBUTION AUDIOVISUEL PUBLIC

Evitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

• Une seule redevance est due par le foyer fiscal.

• Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison, appartement).

• Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation, en principe au mois de septembre.

SITUATION DE FAMILLE

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2010					
Mariés	M	☐	Célibataire	C	☐
Divorcé(e)/séparé(e)	D	☐	Veuf(ve)	V	☐
Pacsé(e)s	O	☐			
Changement en 2010					
Date du mariage ou du Pacs	X	2010			
Date de divorce/séparation/rupture de Pacs	Y	2010			
Date du décès	Z	2010			
Souscrivez une déclaration pour chaque période avant et après votre changement de situation de famille.					

■ MARIAGE OU PACS EN 2010

Vous devez remplir au total trois déclarations.

• Une pour chacun des deux futurs époux ou pacsés pour la pé-

riode allant du 1^{er} janvier 2010 à la date du mariage ou bien du PACS.

Complétez la **ligne X** de la date du mariage ou PACS et vérifiez que la situation préremplie est correcte (**lignes C, D ou V** : votre situation avant mariage ou PACS).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• Une pour le couple marié ou pacsé pour la période allant de la date du mariage ou PACS au 31 décembre 2010.

Cochez la **ligne M** et complétez de nouveau la **ligne X** de la date du mariage.

N'oubliez pas non plus de remplir l'intégralité de cette déclaration vierge (état civil, adresse...).

• **Déposez** vos trois déclarations ensemble au centre des impôts de votre domicile après mariage ou PACS. Si l'un de vous (ou les deux) a déménagé après le mariage,

déposez vos 3 déclarations au centre des impôts de votre nouveau domicile sans oublier, bien sûr, de mentionner votre ancienne adresse (celle du 1^{er} janvier 2010).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces trois déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces 3 déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces 3 parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date de votre mariage ou PACS et considérez les salaires que vous avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, sui-

vez le même raisonnement en considérant, à la date du mariage ou PACS, les charges qui ont été effectivement payées à ce moment.

Exemple d'un mariage le 15 juillet 2010 : à cette date, vous n'avez perçu que vos salaires de janvier à juin 2010 car votre paye n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires de janvier à juin sur votre déclaration avant mariage (cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2010). Sur la déclaration après mariage, vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2010 et celui de juin 2010 déjà déclaré sur la partie «avant mariage». Vous procéderez de façon analogue avec les salaires de chacun des deux époux ou pacsés.

NOUVEAU : pour les mariages ou PACS intervenus à compter du 1^{er} janvier 2011, les conjoints devront choisir, soit de faire chacun sa déclaration personnelle pour l'année entière, soit de déclarer ensemble pour l'année entière.

■ DIVORCE, SEPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2010

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Vous devez remplir au total trois déclarations.

- Une pour le couple marié ou pacsé pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date du divorce, de la séparation constatée par décision de justice ou de rupture du PACS.

Cochez la **ligne M** et complétez la **ligne Y** de la date de divorce, séparation ou rupture du PACS.

- Une pour chacun des deux ex-époux, futurs ex-époux ou ex-pacsés pour la période allant de la date retenue ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2010.

Complétez la **ligne Y** de la date de divorce, séparation ou rupture du PACS, et cochez la **ligne D** de la situation qui est la vôtre après cet événement. Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

- **Dépôt** des déclarations. Comme vous formez désormais, après cette séparation, deux foyers fiscaux distincts, il y aura donc deux lieux de dépôt distincts pour vos déclarations de revenus :

- celle du couple (première partie de l'année) et celle de Monsieur (ou du premier partenaire du PACS) au centre des impôts de son adresse après la séparation, sans oublier, s'il y a eu déménagement, de mentionner l'ancienne adresse (celle du couple au 1^{er} janvier 2010) ;
- celle de Madame (ou du deuxième partenaire du PACS) au centre des impôts de son adresse après la séparation, sans oublier, s'il y a eu déménagement, de mentionner l'ancienne adresse (celle du couple au 1^{er} janvier 2010).

- **Répartissez** vos revenus et charges sur ces trois déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces trois déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces trois parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date de votre séparation, divorce ou rupture du PACS et considérez les salaires que vous avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date de séparation, divorce ou rupture du PACS, les charges qui ont été effectivement payées à ce moment.

Exemple d'une séparation le 15 juillet 2010 : à cette date, vous n'avez perçu que vos salaires de janvier à juin 2010 car votre paye n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant séparation), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2010). Vous porterez ainsi sur cette déclaration commune les salaires

de chacun des deux époux ou membres du PACS.

Sur la déclaration après séparation de chacun de deux futurs ex-époux, vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2010 et celui de juin 2010 déjà déclaré sur la partie «avant séparation des époux».

NOUVEAU : en cas de divorce, séparation ou rupture de PACS intervenant à compter du 1^{er} janvier 2011, les ex-conjoints auront l'obligation de souscrire chacun une déclaration de revenu personnelle pour l'année entière.

■ DECES EN 2010

Le délai pour déposer ces déclarations est de six mois à compter de la date du décès.

Décès de l'un des conjoints ou pacsés

Vous devez remplir au total deux déclarations (la préimprimée et un exemplaire vierge).

- Une pour le couple marié ou pacsé (préimprimée) pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date du décès de l'un des deux conjoints ou pacsés.

Cochez la **ligne M** et complétez la **ligne Z** de la date du décès.

- Une pour le conjoint survivant (sur imprimé vierge) pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2010. Cochez la **ligne V**.

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

- **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des impôts de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre des impôts de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

- **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont été effectivement payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2010 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2010 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2010. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2010 et celui de juin 2010 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

www.force-ouvriere.fr

DE NOUVELLES INFOS CHAQUE JOUR, DES DOSSIERS EN PERMANENCE MIS A JOUR,
UN MOTEUR DE RECHERCHE POUR TROUVER LE FAIT, LA REFERENCE QUI VOUS MANQUAIT

L'Organisation
Informations
FO Pratique

Accueil | Contacts | Mentions légales | Vos questions | **AVEC FO: DÉFENDONS NOS RETRAITES**

DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES (voir aussi page 18)

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

• Les **lignes K, E et L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.

• Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L, W, E ou K** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.

• Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux **lignes P, L, W, E ou K**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

ATTENTION : les lignes E et K ont été fusionnées (demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules ayant élevé un enfant). Le dispositif est prolongé jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. L'avantage en impôt lié à la ligne E ou K est au

maximum de 680 euros pour l'imposition des revenus de 2010. Cochez la ligne unique intitulée E ou K : si vous n'avez pas élevé votre enfant pendant 5 ans au cours desquels vous viviez seul mais si vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 et 2009.

• **La nouvelle case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficier de cette demi-part devient plus difficile.

1. Conditions à respecter à compter de l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 897 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

2. Les personnes qui bénéficient depuis 2008 de cette demi-part, mais qui n'ont pas élevé seules leurs enfants pendant 5 ans, conservent cet avantage jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. Elles perdront progressivement cette demi-part. Ainsi, le plafond de l'économie d'impôt passe à 680 € (revenus 2010), 400 € (revenus 2011), et 120 € (revenus 2012) (loi de finances 2011, art. 4).

Attention : la **ligne N** doit être cochée

si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.** Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.** Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 75 ans) est appréciée au 31.12.2010. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage

> Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2010 et vous avez un enfant :

- majeur ou marié/pacsé (ou mineur imposé en son nom propre) non rattaché à votre foyer ;

• décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

– Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul

L ☐

– Vous n'avez pas élevé cet enfant pendant cinq années au cours desquelles vous viviez seul mais vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 et 2009

E ou K ☐

> Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2010

N ☐

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %

Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2010, remplissait ces conditions

P ☐

F ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

– Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et :

- vous avez plus de 75 ans et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous avez plus de 75 ans et votre conjoint, décédé, remplissait ces conditions ;

• ou votre conjoint, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2010, remplissait ces conditions.

W ☐

– Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions

S ☐

B I PARENT ISOLÉ

T ☐

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

• **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les parents vivant en concubinage

ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels...) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge effective du ou des enfants.

La perception d'une pension alimentaire (fixée par décision de justice ou

versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• Enfants en garde alternée

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à

la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Dans cette situation, l'avantage tiré de cette ligne T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la ligne T est de 0,5.

LA FAMEUSE CASE "T"

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES A CHARGE

Enfants à charge	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2010 ou nés en 2010 ou handicapés quel que soit l'âge F ☐	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité G ☐	
Année de naissance.....	

Enfants à charge en résidence alternée	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2010 ou nés en 2010 ou handicapés quel que soit l'âge H ☐	

Personnes invalides vivant sous votre toit	
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % R ☐	
Année de naissance.....	

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2010 (anniversaire au cours de l'année 2010) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge

effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2010

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2010, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2010, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2010 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2010.

Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2010. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES, MARIÉS OU PACSES

■ ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2010 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2010 s'ils poursuivent leurs études.

der son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 2 336 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2010.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2010, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2010. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2010.

■ ENFANTS MARIÉS OU PACSES

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'auprès des parents de l'un ou l'autre des époux.

D I RATTACHEMENT EN 2010 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS	
Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J ☐	
Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N ☐	
Nom, prénoms, date et lieu de naissance	

- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2010 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut deman-

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2010 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2010

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de

l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 698 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 11 396 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous

fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2010 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2011. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITE • TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous venez de recevoir. Vous devez donc vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2010 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2010, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP.

En cas de différence entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2010, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A DECLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, par chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur revien-

nent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

■ SALAIRES DES APPRENTIS SOUS CONTRAT

Déclarez la partie du salaire perçu en 2010 qui dépasse 16 125 euros. L'exonération, à hauteur de 16 125 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

■ AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de forma-

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES			
	VOUS	CONJOINT	1 ^{RE} PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
Corrigez si le montant est inexact			
Autres revenus imposables connus <i>préretraite, chômage</i>	1AP	1BP	1CP
Corrigez si le montant est inexact			
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an : <i>cochez la case</i>	1AI	1BI	1CI
	COCHEZ >	COCHEZ >	COCHEZ >
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus	1AU	1BU	1CU
Corrigez si le montant est inexact			

tion, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

■ SOMMES PERÇUES PAR LES ETUDIANTS

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves des divers ordres d'enseignement à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2010 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 fois le SMIC mensuel, soit 4 031 euros pour 2010.

■ SOMMES PERÇUES AU SERVICE NATIONAL VOLONTAIRE

Déclarez les sommes versées

dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale, celle versée dans le cadre du volontariat associatif ;
- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,21 euros par titre en 2010.

■ REMUNERATIONS DES ENFANTS A CHARGE ET RATTACHES

Déclarez les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il s'agit d'une rémunération occasionnelle. Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 031 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2010, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2010, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

■ SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES

Déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 13 800 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à 12 mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

■ SALAIRES DES JOURNALISTES ET ASSIMILES

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la

profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé.

En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

■ SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour :

- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Pour simplifier le calcul de l'abattement forfaitaire, vous pouvez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2010, soit 8,86 euros.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

■ REMUNERATION ACCUEILLANT FAMILIAL

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

■ IMPATRIES

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère (loi de modernisation de l'économie du 4.08.2008).

■ PARTICIPATION

Depuis 2009, le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés immédiatement aux salariés.

■ REMUNERATIONS ACCESSOIRES

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés de naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

■ PRESTATIONS ET AIDES (à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation

IMPORTANT

Nouveautés salaires et indemnités : voir notre chapitre «Nouvelles mesures» pages 6 et 7

d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;

- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,21 euros par titre ;

- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;

- le revenu de solidarité active (RSA) ;

- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit

directement, soit au moyen du chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.

■ INDEMNITES DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITE

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;

- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal ;

- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;

- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le

compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle ;

- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémen-

taire de prévoyance facultatif ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;

- les heures supplémentaires, effectuées depuis le 1.10.2007, sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération concerne tous les salariés. La déclaration des revenus préremplie comporte des lignes permettant d'indiquer le salaire exonéré au titre des heures supplémentaires (1AU, 1BU, 1CU, 1DU).

■ COMPTE EPARGNE TEMPS

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise « article 83 » sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont toutefois retenues dans le calcul du revenu fiscal de référence (loi du 20 août 2008).

ATTENTION

➤ Les indemnités journalières de Sécurité sociale (ou de la Mutualité sociale agricole) versées aux victimes d'accident du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2010, ne seront plus exonérées qu'à hauteur de 50 % de leur montant (art. 85, loi de finances 2010).

A DECLARER OU PAS lignes 1AJ à 1DJ

■ INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Déclarez le montant total de cette indemnité, par contre, vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Toutefois, les indemnités de départ versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social) sont exonérées.

■ INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT OU DE MISSION

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;

- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;

- l'indemnité de fin de mission intérimaire.

■ INDEMNITE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période de préavis s'étend sur deux années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient, dans les conditions de droit commun.

■ INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;

- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;

- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;

- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés à compter du 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :

- indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,

- double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (207 720 euros en 2010),

- moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 207 720 euros pour 2010 ;

- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;

- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise n'est pas possible ou est refusé par le salarié ;

- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience).

■ INDEMNITE PERCUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

■ INDEMNITES PERCUES DANS LE CADRE D'UN GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.

■ INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE OU PRERETRAITE

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :

- ⇒ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,

- ⇒ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (173 100 euros en 2010) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2010,

- ⇒ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la même limite de 173 100 euros en 2010.

- En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1EP).

- Dans les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

- En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité.

Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de départ en préretraite avec rupture de votre contrat de travail, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur l'année 2010 et les trois années suivantes. Vous devez joindre une demande écrite à votre déclaration de revenus.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2010. Dans la déclaration 2042 de cha-

ATTENTION

➔ Depuis le 1^{er} janvier 2010, les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du plan de sauvegarde de l'emploi.

cune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. La fraction imposable au titre de ces 3 années n'ouvrira pas droit à la prime pour l'emploi. En revanche, en cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.

ALLOCATIONS CHOMAGE OU DE PRERETRAITE

A DECLARER OU PAS lignes 1AP à 1DP

■ CHOMAGE TOTAL

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation unique dégressive (AUD) et d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation de fin de formation (AFF),
- allocation des demandeurs d'emploi en formation,
- allocation des chômeurs âgés (ACA),
- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER),
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

Ne déclarez pas les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, vous devez déclarer les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article

62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

■ CHOMAGE PARTIEL

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

■ PRERETRAITE

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le

cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;

- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (ATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

■ RETOUR DES TRAVAILLEURS ETRANGERS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle, l'aide de l'entreprise.

■ CHOMEURS CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 351-24 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

■ PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

REMISE EN CAUSE DES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNES SEULES

■ EXEMPLE RECAPITULATIF

Un couple ayant eu un enfant a divorcé en 1995. De l'année 2000 à l'année 2006, l'enfant résidait chez sa mère et sera imposé distinctement à compter de l'année 2007. La mère a assumé seule pendant six ans la charge à titre principal de l'enfant, son ex-époux lui versant une pension alimentaire. Pour l'imposition des revenus de l'année 2008, chacun des ex-conjoints a bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre d'un enfant majeur âgé de moins de 25 ans imposé séparément. Le père n'a jamais eu l'enfant à charge. Au titre de l'imposition des revenus des années 2009 à 2012, chacun des parents continue à vivre seul.

* Ce plafond pourra être relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Imposition du père

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suivantes
Bénéfice de la demi-part	oui	oui régime transitoire	oui régime transitoire	oui régime transitoire	oui régime transitoire	non
Nature du dispositif	dispositif antérieur	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	—
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	855	680	400	120	—

Imposition de la mère

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suivantes
Bénéfice de la demi-part	oui	oui	oui	oui	oui	non
Nature du dispositif	dispositif antérieur	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif	nouveau dispositif
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	880*	880*	880*	880*	880*

■ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

IDENTITE DU PARENT

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Adresse :

Atteste que j'ai assumé, seul(e), à titre principal ou exclusif, pendant une période d'au moins 5 ans, la charge exclusive ou principale, de mon/mes enfant(s) dénommé(s) ci-après :

IDENTITE DU OU DES ENFANTS

• *Premier enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Deuxième enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Troisième enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

Fait à, le

Signature

- Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années
au cours desquelles vous viviez seul

☐

■ INCIDENCES SUR LA TAXE D'HABITATION ET SUR LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

ATTENTION : la suppression pour certains contribuables de la case E et de la demi-part supplémentaire associée, a un impact direct sur la taxe d'habitation et la Contribution à l'audiovisuel public (CAP), via les allègements susceptibles de leur être accordés, qui sont notamment fonction du Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal par rapport au nombre de parts.

A compter de l'imposition de la taxe d'habitation 2014 (parts et seuils RFR de 2012), les conséquences seront importantes puisque les personnes qui bénéficiaient jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (taxe d'habitation 2013) de la case E, verront leur nombre de parts diminuer

et, pour certains, cela aura un impact sur la taxe d'habitation et sur la contribution à l'audiovisuel public en faisant disparaître le bénéfice de dégrèvement de taxe d'habitation et d'exonération de CAP.

■ MODALITES DE PREUVE

Si, vivant seuls, vous avez élevés seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq ans, remplissez une déclaration sur l'honneur lors du dépôt de votre déclaration de revenus. L'administration, dans le cadre de son contrôle des déclarations, peut vous demander tous renseignements, justificatifs ou précisions tels que : avis d'imposition, jugement de divorce ou de séparation de corps. Si vous produisez cette déclaration sur l'honneur dans les délais, il appartiendra à l'administration d'établir que vous ne remplissez pas les conditions.

DEDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

■ DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 421 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 421 euros, la

déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 14 157 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 924 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

■ DEDUCTION DES FRAIS REELS JUSTIFIES

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2010 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de

10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

■ FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction

est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas**

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES			
	VOUS	CONJOINT	1 ^{RE} PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ
Corrigez si le montant est inexact			
Autres revenus imposables connus <i>préretroite, chômage</i>	1AP	1BP	1CP
Corrigez si le montant est inexact			
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an : <i>cochez la case</i>	1AI ☐ COCHEZ >	1BI ☐ COCHEZ >	1CI ☐ COCHEZ >
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus	1AU	1BU	1CU
Corrigez si le montant est inexact			

...DEDUCTIBLES

ATTENTION

➔ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

➔ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 16 125 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du

barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient**

kilométrique ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont aussi la faculté de demander la déduction de leurs frais réels portant sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

■ FRAIS DE REPAS

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

➔ Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,35 euros en 2010 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,35 euros par repas.

➔ Vous disposez d'un mode de

restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,35 euros pour 2010)

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

■ AUTRES FRAIS DEDUCTIBLES

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes :

- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification,** permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite

➔ **DERNIERE MINUTE :** selon une annonce gouvernementale du 11 avril 2011, le barème forfaitaire kilométrique devrait être revalorisé de 4,6 %.

Pour la déclaration des revenus de 2010, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2011 - année 2010) Vélomoteurs - Scooters - Motos			
Vélomoteur - Scooter	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P : < 50 cm ³	d x 0,258	(d x 0,061) + 395	d x 0,14
Moto	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P : 1 ou 2 CV	d x 0,323	(d x 0,081) + 726	d x 0,202
P : 3, 4, 5 CV	d x 0,384	(d x 0,066) + 954	d x 0,225
P : > 5 CV	d x 0,496	(d x 0,064) + 1 296	d x 0,28

P : puissance - d : distance parcourue

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2011 - année 2010) Voitures - Frais de garage exclus			
Puissance administrative	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv	d x 0,393	(d x 0,236) + 783	d x 0,275
4 cv	d x 0,473	(d x 0,266) + 1 038	d x 0,318
5 cv	d x 0,52	(d x 0,291) + 1 143	d x 0,348
6 cv	d x 0,544	(d x 0,305) + 1 198	d x 0,365
7 cv	d x 0,569	(d x 0,324) + 1 223	d x 0,385
8 cv	d x 0,601	(d x 0,342) + 1 298	d x 0,407
9 cv	d x 0,616	(d x 0,357) + 1 298	d x 0,422
10 cv	d x 0,649	(d x 0,38) + 1 343	d x 0,447
11 cv	d x 0,661	(d x 0,398) + 1 318	d x 0,464
12 cv	d x 0,695	(d x 0,414) + 1 403	d x 0,484
13 cv et plus	d x 0,707	(d x 0,43) + 1 383	d x 0,499

d : distance parcourue

• Exemples de calcul avec un vélomoteur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ :

- pour un parcours de 1 900 km à titre professionnel, déduction de :

1 900 x 0,258 = 490 € ;

- pour un parcours professionnel de 5 100 km, déduction de :

5 100 x 0,14 = 714 €.

• Exemples de calcul :

- pour un parcours de 6 000 km avec une voiture de 5 CV,

déduction de : [6 000 x 0,291] + 1 143 = 2 889 € ;

- pour un parcours de 22 000 km avec une voiture de 7 CV,

déduction de : 22 000 x 0,385 = 8 470 €.

FRAIS DEDUCTIBLES

d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

- **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

- **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

- **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

- **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt prévue dans la rubrique 7 de la déclaration.

- **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS

ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

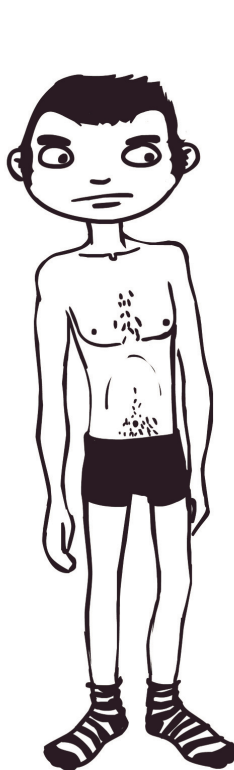
- **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

- **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

- **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité

d'habiller "Pierre" pour habiller "..."



(BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour objet de leur procurer un emploi dans une autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

- **Frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

- **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont

déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

- **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2010, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2010 s'élève à : $2\,300 \text{ euros} \times 33,33 \% \times 6/12 = 383 \text{ euros}$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ euros} \times 50 \% = 192 \text{ euros}$.

- **Logiciels**. Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

- **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement,

- **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

- **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires

RAPPEL

- La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2010 sur papier est fixée au 30 mai 2011.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

(entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (141 570 euros pour 2010), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité pro-

fessionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un mon-

tant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 141 570 euros pour les revenus de 2010) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment

de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE)

• Qui peut bénéficier de la Prime pour l'emploi (PPE) ?

Toute personne exerçant une activité professionnelle (salariée ou non-salariée) et domiciliée fiscalement en France.

• Conditions à remplir pour percevoir la PPE ?

Avoir un revenu d'activité (traitements, salaires et assimilés...) à l'exclusion des pensions, retraites, rentes, prestations sociales (allocations familiales, RSA...), allocations chômage.

Ces plafonds s'entendent des revenus nets déclarés ligne 1AJ, 1BJ, etc... (voir reproduction ci-contre de la p. 3 de la déclaration des revenus, Imprimé n° 2042).

A/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 17 451 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge,
- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous n'élevez pas seul,
- si vous êtes marié ou pacsé et que chacun de vous exerce une activité.

B/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 26 572 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous élevez seul,
- si vous êtes en couple et que l'un des conjoints n'exerce aucune activité professionnelle ou a perçu des revenus d'activité d'un montant annuel inférieur à 3 743 euros.

Enfin, pour bénéficier de la PPE, le Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer ne doit pas excéder en 2010 :

- 16 251 euros pour une personne seule,
- 32 498 euros pour un couple soumis à imposition commune majorés de 4 490 euros pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial (chargé de famille, invalidité, etc...).

• Le Revenu de solidarité active (RSA) n'est pas inclus dans les revenus servant de base au calcul de la PPE. La partie de RSA versée en 2010 à titre de complément de ressources (RSA «chapeau») sera déduite du montant de votre PPE.

• La déduction du RSA. Depuis

le 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active garantit à toute personne dont les ressources sont inférieures à un certain seuil de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmentées en cas d'accroissement de ses revenus professionnels. Il comporte deux volets : l'un remplace le RMI et est versé aux personnes sans emploi ; l'autre, le RSA «chapeau» est versé à titre de complément de ressources aux personnes exerçant une activité qui leur procure de faibles revenus. Le RSA «chapeau» que vous et les membres de votre foyer avez perçu en 2010, le cas échéant, va venir en déduction de la PPE à laquelle votre foyer fiscal aura droit cette année. Bien entendu, si vous n'avez pas de droit à la PPE, vous conserverez le

RSA perçu en 2010. De même, si votre PPE est inférieure à votre RSA «chapeau», vous ne devrez pas restituer la différence.

Si vous avez perçu le RSA «chapeau» en 2010, il devrait être indiqué sur votre déclaration (page 3). Si le montant prérempli n'est pas correct, corrigez-le **case 1BL** et indiquez **cases 1CB** et **1DQ**, le RSA des personnes à charge.

ATTENTION

Le RSA versé à un foyer «social» de concubins qui constituent deux foyers fiscaux distincts sera déduit pour moitié de la PPE de chacun.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	VOUS	CONJOINT	1 ^{RE} PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ
Autres revenus imposables <i>préretraite, chômage</i>	1AP	1BP	1CP
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an: <i>cochez la case</i>	1AI ☐	1BI ☐	1CI ☐
Revenus d'heures supplémentaires exonérés	1AU	1BU	1CU

POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI Pour obtenir la prime par virement, joignez un RIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué

Activité à temps plein exercée toute l'année 2010	1AX ☐	1BX ☐	1CX ☐
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année	1AV	1BV	1CV

y compris heures supplémentaires exonérées

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

	FOYER	1 ^{RE} PERS. À CHARGE
Montant du RSA «complément d'activité»	1BL	1CB

CALCUL DE...

Calcul de la prime pour l'emploi pour chaque membre du foyer fiscal⁽¹⁾

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	PRIME SANS MAJORATION
- Célibataire, divorcé, veuf sans enfant - Célibataire, divorcé, veuf avec des enfants qu'il n'élève pas seul - Personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 € - Mariés bi-actifs exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 €⁽²⁾	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 € 12 475 € < R ≤ 17 451 €	R x 7,7 % (17 451 € - R) x 19,3 %
Mariés mono-actifs. Un seul époux déclare un revenu d'activité professionnelle au moins rémunéré à 3 743 €⁽²⁾	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 € 12 475 € < R ≤ 17 451 € 17 451 € < R ≤ 24 950 € 24 950 € < R ≤ 26 572 €	(R x 7,7 %) + 83 € [(17 451 € - R) x 19,3 %] + 83 € 83 € (26 572 € - R) x 5,1 %
Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 € 12 475 € < R ≤ 17 451 € 17 451 € < R ≤ 26 572 €	(R x 7,7 %) (17 451 € - R) x 19,3 % 0 € ⁽³⁾

Majoration de la prime pour l'emploi en fonction de la situation de famille

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	1 pers. à charge	2 pers. à charge	3 pers. à charge
Célibataire, divorcé, veuf, mariés bi-actifs^{(2) (5)}	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
Mariés mono-actifs⁽²⁾	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 € 17 451 € < R ≤ 26 572 €	36 € 36 €	72 € 36 €	108 € ⁽⁶⁾ 36 €
Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 € 17 451 € < R ≤ 26 572 €	72 € 72 €	108 € 72 €	144 € 72 €

⁽¹⁾ Pour une activité exercée à temps plein

⁽²⁾ Les couples pacsés soumis à une imposition commune sont assimilés aux couples mariés

⁽³⁾ Le foyer peut malgré tout bénéficier de la majoration forfaitaire pour charges de famille

⁽⁴⁾ R correspond aux revenus d'activité considérés sur l'année entière

⁽⁵⁾ Il suffit qu'un seul des membres du couple ait un revenu d'activité compris entre 3 743 € et 17 451 €

⁽⁶⁾ A partir de la quatrième personne à charge, vous devez ajouter 36 € pour chacune des personnes à charge supplémentaires

Le calcul de la PPE étant complexe, pour plus de détails, s'adresser au centre des impôts.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de SOS IMPOTS du 16 au 31 mai 2011
Tél. : 01 40 52 84 00 E-mail : foimpot@force-ouvriere.fr

Quotité de temps de travail*	Nombre de mois travaillés en 2010											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10 %	15 h	30 h	46 h	61 h	76 h	91 h	106 h	121 h	137 h	152 h	167 h	182 h
20 %	30 h	61 h	91 h	121 h	152 h	182 h	212 h	243 h	273 h	303 h	334 h	364 h
30 %	46 h	91 h	137 h	182 h	227 h	273 h	319 h	364 h	410 h	455 h	500 h	546 h
40 %	61 h	121 h	182 h	243 h	303 h	364 h	425 h	485 h	546 h	607 h	667 h	728 h
50 %	76 h	152 h	228 h	303 h	379 h	455 h	531 h	607 h	683 h	758 h	834 h	910 h
60 %	91 h	182 h	273 h	364 h	455 h	546 h	637 h	728 h	819 h	910 h	1001 h	1092 h
70 %	106 h	212 h	319 h	425 h	531 h	637 h	743 h	849 h	956 h	1062 h	1168 h	1274 h
80 %	121 h	243 h	364 h	485 h	607 h	728 h	849 h	971 h	1092 h	1213 h	1335 h	1456 h
90 %	137 h	273 h	410 h	546 h	683 h	819 h	956 h	1092 h	1229 h	1365 h	1502 h	1638 h
100 %	152 h	303 h	455 h	607 h	758 h	910 h	1062 h	1213 h	1365 h	1517 h	1668 h	1820 h

* Si vous avez travaillé selon des quotités différentes au cours de l'année, vous devez additionner le nombre d'heures correspondant à chacune des périodes travaillées. Si la quotité de temps de travail est modifiée en cours de mois, vous devez retenir, pour le mois concerné, la quotité de travail la plus importante.

■ CALCULEZ LE MONTANT DE LA PPE ET DE SES MAJORATIONS SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Le calcul de la Prime pour l'emploi (PPE) s'effectue en plusieurs étapes. La prime est d'abord calculée pour chaque membre du foyer fiscal qui déclare des revenus d'activité remplissant les conditions de montant.

Si la prime est attribuée à plusieurs membres du foyer fiscal, les primes individuelles s'additionnent. Ce total est ensuite majoré en fonction du nombre de personnes à charge.

A noter : les plafonds sont calculés pour des revenus à temps plein sur toute l'année (soit 1 820 heures).

Attention : dans le cadre des personnes à charge avec garde alternée des enfants, les majorations du RFR (4 490 €) et de la PPE (36 € ou 72 €) sont divisées par deux.

Par ex. : vous vivez seul, vous êtes divorcé et vous avez en garde alternée votre enfant âgé de 10 ans, dans ce cas, la majoration pour personne à charge sera de 36 € au lieu de 72 €.

• Comment remplir la rubrique PPE ?

Vérifiez que le montant inscrit dans le cadre (Revenus d'activité connus) est correct. Sinon corrigez le montant lignes 1AJ, 1BJ, etc... Ce montant servira de base pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Indiquez sur les lignes prévues (voir reproduction ci-dessous) :

- temps plein ➔ cochez la **ligne 1AX**
- temps partiel ➔ inscrire le nombre d'heures sur la **ligne 1AV**

POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI Pour obtenir la prime par virement, joignez un A
 Activité à temps plein exercée toute l'année 2010 1AX ☐ COCHEZ >
 Sinon, nombre d'heures payées dans l'année..... 1AV
 y compris heures supplémentaires exonérées

• **Pour la détermination du nombre d'heures**, se reporter au tableau ci-contre.

Attention : concernant le dispositif des heures supplémentaires, il y a lieu de préciser que vous pouvez bénéficier de la prime pour l'emploi à condition que vous restiez dans le plafond du revenu d'activité et du revenu fiscal de référence.

En effet, bien que les heures supplémentaires soient exonérées d'impôt sur le revenu, le montant que vous avez perçu sera pris en compte, par l'administration fiscale, pour la détermination du Revenu fiscal de référence.

Attention : le nombre d'heures supplémentaires fait partie intégrante du nombre total d'heures travaillées en 2010.

■ LA PPE POUR LES SITUATIONS PARTICULIERES

Dans certains cas, la base de calcul et la durée de travail retenues pour le calcul de la PPE appellent quelques précisions (BOI 5-B12-01, annexe 1)

Les salariés rémunérés à la tâche ou au cachet (pigistes, saisonniers agricoles, artistes...) et ceux exclus du champ d'application de la durée légale du travail (employés de maison, assistantes maternelles...) doivent déterminer leur nombre d'heures annuel.

• Apprentis

Revenus pris en compte : la fraction du revenu supérieure à la partie exonérée d'impôt, c'est-à-dire le montant indiqué sur la déclaration de revenus.

Durée du travail : l'apprenti est considéré comme ayant travaillé à temps complet.



• Assistantes maternelles

Revenus pris en compte : le montant de revenus porté sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Durée du travail : l'assistante doit déterminer sous sa responsabilité le nombre d'heures qui lui sont rémunérées. L'administration fiscale admet de calculer cette durée en divisant la rémunération perçue (pas celle déclarée) par le montant du SMIC horaire + 10 % (8,86 € pour l'année 2010).

• Congés de conversion

Ils consistent à fournir une formation (stage, reconversion...) aux salariés

concernés par un projet de licenciement.

Revenus pris en compte : la somme perçue pendant la durée du congé est assimilée à un revenu d'activité professionnelle.

La durée du travail à retenir correspond à celle de la dernière période d'activité exercée avant le congé.

• Maladie (indemnités journalières longue maladie)

Revenus pris en compte : les indemnités journalières versées si elles sont imposables.

La durée du travail à retenir est celle de la dernière période

travaillée.

• Départ de France en cours d'année

Les non-résidents sont exclus du bénéfice de la PPE, ce dispositif ne visant que les personnes fiscalement domiciliées en France.

Revenus pris en compte : le montant des revenus professionnels perçus avant le départ.

Durée du travail : seule la période de travail en France est prise en compte pour déterminer le nombre d'heures en cas de travail à temps partiel.

• Revenus exceptionnels ou différés

Revenus pris en compte : ces revenus sont retenus pour leur montant total s'ils correspondent à une activité professionnelle, même s'ils ont bénéficié du système du quotient.

Durée du travail : il convient de retenir la durée de l'activité exercée l'année de perception de ces revenus.

■ COMMENT S'EFFECTUE LE VERSEMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

Vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu vous indiquant le montant de votre PPE.

✧ Vous êtes imposable : la PPE

vient en déduction de votre montant d'impôt à payer. Si le montant de la PPE est supérieur au montant d'impôt à payer, alors la différence vous est réglée par chèque ou virement.

✧ Vous n'êtes pas imposable :

la totalité de la PPE vous est restituée par chèque ou virement.

Dans tous les cas : si vous avez joint à votre déclaration des revenus un RIB, vous recevrez votre prime par virement, dans le cas contraire, vous recevrez une lettre-chèque.

Attention : si le montant de la PPE est inférieur à 8 euros, il ne vous sera pas restitué !

✧ En cas d'erreur

Si, à réception de votre avis d'impôt sur le revenu, vous constatez que vous n'avez pas de prime pour l'emploi alors que vous y avez droit, pas de panique, vous devez faire une réclamation auprès de votre centre des impôts qui procèdera à la rectification de votre imposition.

Le délai de traitement est long, il faut compter deux mois. D'où l'importance de remplir correctement votre déclaration.

IMPORTANT

✧ Le montant de la PPE accordée en 2011 au titre des revenus de 2010 n'a pas été revalorisé.

✧ Par ailleurs, la possibilité d'obtenir un acompte de PPE en cas de reprise d'emploi a disparu depuis le 1^{er} janvier 2009.

✧ Enfin, le versement d'acomptes mensuels a été supprimé en 2010 (loi généralisant le Revenu de solidarité active - RSA, et réformant les politiques d'insertion, du 1.12.2008).

hebdomadaire

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé pendant la guerre sous le titre de **RÉSISTANCE OUVRIÈRE**.

Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62
Mail: fohebd@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE OUVRIÈRE

Chaque semaine, FO Hebdo envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et les chantiers.

Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres pour 54€ par an (18€ seulement pour les adhérents de Force Ouvrière).

NOM..... PRÉNOM.....
ADRESSE
VILLE.....CODE POSTAL
TÉL.....

À RENVOYER À FORCE OUVRIÈRE HEBDO, SERVICE ABONNEMENT, 141, AV. DU MAINE, 75680 PARIS CEDEX 14, ACCOMPAGNÉ D'UN CHÈQUE LIBELLÉ AU NOM DE FORCE OUVRIÈRE HEBDO.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGERES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

■ PENSIONS, RETRAITES ET RENTES A TITRE GRATUIT

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut pas :

- être inférieure à 374 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 374 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser 3 660 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspon-

dant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;

- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- les bonifications ou majorations accordées aux allocataires en considération des enfants qu'ils ont eus ou élevés ou qu'ils ont encore à charge ;
- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :
 - ⇒ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
 - ⇒ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
 - ⇒ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
 - ⇒ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 715 € ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux

orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 359 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à 5 698 € de la pension alimentaire reçue de vos

parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;

- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille (infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille :

- ⇒ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 698 € chacun,
- ⇒ ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 359 € :
 - ⇒ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
 - ⇒ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

■ RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie :
 - du versement d'une somme d'argent,
 - de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en domma-

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES	VOUS	CONJOINT	1 ^{RE} PERS. À
Total des pensions, retraites, rentes connues	1AS	1BS	1CS
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 64 ans
Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance.....	1AW	1BW	1CW

CAPITAUX MOBILIERS

ges-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur chacune des lignes **1AW** à **1DW**, le montant total des rentes perçues en 2010 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la

conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'article 50 de la Loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.

- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale

nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS A L'IMPOT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DA** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Revenus des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 18%	2DA	
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5%	2DH	
Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués lignes 2DA et 2DH	2EE	
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT <i>ne le déduisez pas</i>		
Revenus des actions et parts <i>crédit d'impôt inclus</i>	2DC	
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA	2FU	
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans	2CH	

Ligne 2DA

Indiquez ici les revenus des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 18 %.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au prélèvement libératoire et ne figurant pas lignes 2DA et 2DH.

NE PAS DECLARER

- Les intérêts des sommes inscrites sur :
 - un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,
 - un Compte pour le développement industriel (CODEVI),
 - un Compte d'épargne-logement,
 - un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
 - un Livret d'épargne entreprise,
 - un Livret jeune ;
- Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.
- Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

■ REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT

Ligne 2DC

- **Revenus des actions et parts**
Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fonda-

teur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

- **Revenus imposables des actions et parts non cotées détenues sur le PEA**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

- **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans**
Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2010, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées

à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

■ REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT A ABATTEMENT

Ligne 2TS

- **Revenus de valeurs mobilières et distributions**

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;

RAPPEL

➤ La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2010 sur papier est fixée au 30 mai 2011.

➤ Pour les déclarations effectuées sur internet, voir les dates limites au chapitre «Nouvelles mesures», page 7.

PLUS-VALUES

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

Revenus de valeurs mobilières et distributions <i>crédit d'impôt inclus</i>	2TS	
Autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié	2GO	
Intérêts et autres revenus assimilés <i>crédit d'impôt inclus</i>	2TR	
AUTRES		
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH	
Frais venant en déduction	2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB	
Crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables	2BG	
Déficits des années antérieures non encore déduits.....	2AA	06
	2AL	07
	2AM	08
	2AN	09
Impatriés: revenus perçus à l'étranger exonérés (50%)	2DM	

- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• **Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués** (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt.

Ligne 2TR

• **Autres revenus**

Il s'agit des revenus des créances, dépôts et cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis

par les établissements de crédits ;

- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir toutefois l'exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans d'épargne-logement (PEL) courus en 2010 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert

avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

AUTRES REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2CA

• **Frais et charges venant en déduction**

Les frais et charges sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été effectivement payés durant l'année 2010.

Ligne 2AB

• **Crédits d'impôt**

Les crédits d'impôt à déclarer

sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ; titres d'emprunt négociables ; bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;

- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2BG

• **Crédits d'impôt**

Indiquez le crédit d'impôt « directive épargne ». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts.

Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778.

Lignes 2AA et 2AL à 2AM

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits.

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 %.

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

(CGI, art. 150-OA ; BOI 5C-1-01, 5C-1-03 et 5C-1-07 ; PF 938 et suiv.)

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2010 lors de :

- la cession de valeurs mobilières

cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;

- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de

capitalisation et de distribution : actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être

déclarés sur la déclaration 2010 n° 2042 C ;

- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 18 % ;

REVENUS FONCIERS

3 I PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

GAINS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU À 18 % si le montant de vos cessions de l'année 2010 excède 25 830 €. Voir notice

Plus-value 3VG Perte 2010 3VH
En cas de pertes antérieures à 2010 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP

- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés, acquis à compter du 21 novembre 2003.

Ces plus-values sont imposées au taux de 18 % (majoré des contributions sociales) si le montant global de vos cessions de l'année excède 25 830 euros.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2010, lorsque le total des cessions de l'année (y compris, le

cas échéant, la valeur liquidative du PEA) excède 25 830 €.

Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2010 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies ou utilisez le document de suivi n° 2041 SP que vous pouvez vous procurer dans un centre des impôts ou sur le site internet www.impots.gouv.fr.

Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2010.

Reportez aussi sur la déclaration n° 2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excè-

dent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n° 2042.



REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

■ RÉGIME MICRO-FONCIER

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2010 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Ligne 4BE

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2010 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres

4 I REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD: report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE	
Adresse de la location		
Revenus fonciers imposables	4BA	
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB	
Déficit imputable sur le revenu global	4BC	
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD	
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF	
Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale, cochez la case	4BZ	COCHEZ >

que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

■ DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration d'ensemble des revenus, n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2010.

■ PRIMES D'ASSURANCE POUR LOYERS IMPAYÉS

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation

principale du preneur, dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

CHARGES A DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2010 sont déductibles

■ CSG DEDUCTIBLE

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2010 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2010. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2010 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2010, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

■ PENSIONS ALIMENTAIRES

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts.

- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

- Si vous déduisez une pension

alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui la verse.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pen-

sion a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 359 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension ali-

mentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

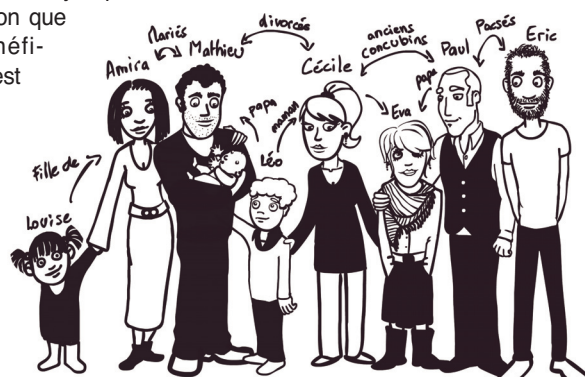
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - ⇒ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,
 - ⇒ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),
 - ⇒ les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ⇒ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
 - ⇒ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

6 I CHARGES DEDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine.....			6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : décision de justice définitive avant 2006.....	6GI	1 ^{ER} ENFANT	6GJ
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.....	6EL	1 ^{ER} ENFANT	6EM
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants) : décision de justice définitive avant 2006.....			6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants).....			6GU
Déductions diverses.....			6DD
Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses			



DEDUCTIBLES

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre **6EV** Montant **6EU**

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2010 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global

avant d'être limité à 5 698 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

• **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus, dans la limite de 5 698 € par enfant et par an ;
- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 698 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 396 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

• **Enfants majeurs mariés ou pacsés**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de 5 698 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 396 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du

versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 € par enfant (ou 3 359 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive à compter du 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de soixante-quinze ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n° 2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 €. Elle se trouve dans le besoin lorsqu'elle n'a pas d'autres revenus que l'AVTS et l'allocation supplémentaire prévue par les articles L 815-2. et L 815-3 du Code de la Sécurité sociale, ex-FNS, soit un revenu imposable à ne pas dépasser de 8 507,49 € en 2010 pour une personne seule et 13 889,62 € pour un couple marié. La somme forfaitaire de 3 359 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie.

La personne accueillie ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DEDUCTIONS DIVERSES

Déductions diverses **6DD**

Nom et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

• Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.

• Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 715 € pour 2010.

• Les intérêts des emprunts contractés avant le 1^{er} novembre 1959 pour faire un rapport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

• Les intérêts des prêts de réinsertion ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non-salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

• Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne

percevez ni salaires, ni pensions.

• Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

➔ Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Depuis l'imposition des revenus de 2004, ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

EPARGNE RETRAITE

Epargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

ÉPARGNE RETRAITE PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PRÉFON, COREM ET CGOS)			VOUS		CONJOINT		PERS. À CHARGE	
Cotisations versées en 2010 au titre d'un PERP, PRÉFON, COREM et CGOS.....	6RS		6RT		6RU			
Rachats de cotisations en 2010 (PRÉFON, COREM et CGOS).....	6SS		6ST		6SU			
Plafond de déduction.....	6PS		6PT		6PU			
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint.....					6QR		COCHEZ >	
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2010 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes.....					6QW		COCHEZ >	
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements à un PERCO en 2010.....			6QS		6QT		6QU	

Epargne versée en 2010

Lignes 6RS, 6RT et 6TU

Les cotisations versées en 2010 au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif et aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus (et imprimé sur la déclaration des revenus de l'année 2010 si vous avez déclaré des cotisations déductibles au titre de 2009).

Rachats de cotisations en 2010 (PREFON, COREM et CGOS)

Lignes 6SS, 6ST et 6SU

A titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2012, l'excédent, par rapport à la limite de déduction, correspondant à des cotisations de rachat de droits ou à des cotisations d'ajustement ou «surcotisations» versées aux régimes PREFON, COREM ou CGOS par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004, ou après cette date, si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité, est admis en déduction :

- dans la limite du «rachat» de quatre années de cotisations ;
- dans la limite du «rachat» de deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse.

L'organisme auquel vous avez versé ces cotisations vous indique le montant éventuellement plafonné.

Plafond de déduction pour les revenus de l'année 2010

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes.

Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées, d'un plafond de déduction minimale de 3 431 € pour l'année 2010. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2010, bénéficient du même plafond de déduction minimum.



ENFIN, La Retraite !

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2010, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des 3 années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2010

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2010 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés («Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

16 au 31 mai 2011

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

REDUCTIONS...

CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU A CREDIT D'IMPOT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

■ DONS A DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 513 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (égale à 385 euros).

Si vous avez versé plus de 513 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 513 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT le symbole signifie que vous devez joindre vos reçus ou vos justificatifs

Dons

- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 513 €)  7UD 7UE
- Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...)  7UF 7UG
- Report années antérieures... 7XS 05 7XT 06 7XU 07 7XW 08 7XY 09

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

7AC VOUS 7AE CONJOINT 7AG PERS. À CHARGE
7AD 7AF 7AH

Nombre d'enfants poursuivant leurs études

- Enfants à charge 7EA COLLÈGE 7EC LYCÉE 7EF ENS. SUP.
- Enfants à charge en résidence alternée 7EB COLLÈGE 7ED LYCÉE 7EG ENS. SUP.

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2010

- Enfants à charge 7GA 1^{ER} ENFANT 7GB 2^{ES} ENFANT 7GC 3^{ES} ENFANT
- Enfants à charge en résidence alternée 7GE 1^{ER} ENFANT 7GF 2^{ES} ENFANT 7GG 3^{ES} ENFANT

Nom et adresse des bénéficiaires

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

- En 2010, vous (et votre conjoint pour un couple marié/pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi 7DB
- Vous êtes retraité ou vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus
ou vous avez engagé des dépenses pour un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA 7DF
- En 2010, vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile 7DQ COCHEZ >
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 % 7DG COCHEZ >
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA âgés de plus de 65 ans pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

Nom et adresse des bénéficiaires

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

..... 7GZ

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

7CD 1^{RE} PERSONNE 7CE 2^E PERSONNE

■ AUTRES DONS

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 513 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, ciné-

matographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués à compter du 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes.

■ COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Les cotisations syndicales donnent droit à réduction d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2010.

• La réduction d'impôt est fixée à 66 % du total des cotisations versées. Elle ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

• Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt.

■ ENFANTS A CHARGE POURSUIVANT LEURS ETUDES

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2010.

- Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

- Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

- Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

■ FRAIS DE GARDE DES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 7 ANS

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

- Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2010.

- Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire).

- Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

- Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

- Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

■ SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Ligne 7DB

- Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle en 2010, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Ligne 7DF

- Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

- Il s'agit des sommes versées :
- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade - à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

- ⇒ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

- ⇒ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail).

La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005, codifié à l'art. D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

- ⇒ centres communaux d'action sociale (CCAS),

- ⇒ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

Précisions.

- Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

- Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

- La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre

impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

- Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

- Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

- Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2010 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

■ DEPENSES D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lignes 7CD et 7CE

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

- Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant

RAPPEL

⇒ Les **dates d'envoi** des déclarations de revenus 2010 préremplies sont fixées du 14 avril au 4 mai 2011.

⇒ La **date limite de dépôt** de vos déclarations de revenus est fixée au 30 mai 2011. Pour les contribuables qui déclarent leurs revenus directement sur internet : voir précisions page 7.

REDUCTIONS...

de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

■ PRIMES DE RENTE SURVIE, CONTRATS D'ÉPARGNE HANDICAP

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 34)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

• En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT le symbole signifie que vous devez joindre vos justificatifs

Prestations compensatoires : sommes versées en 2010.....	7WN	
- Sommes totales décidées par jugement en 2010 ou capital reconstitué.....	7WO	
- Capital fixé en substitution de rente	7WM	
- Report des sommes décidées en 2009.....	7WP	

Intérêts des prêts étudiants contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008

- Intérêts versés en 2010.....	7UK	
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal		
• Nombre d'années de remboursement du prêt avant 2010.....	7VO	
• Intérêts versés avant 2010	7TD	

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

- Acquisition d'ascenseurs électriques à traction.....	7WI	
- Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.....	7WJ	
- Travaux de prévention des risques technologiques	7WL	

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale

- Si les dépenses réalisées ont été financées par un éco-prêt à taux zéro, cochez la case.....	7WE	COCHEZ >
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 15 % voir notice	7WQ	
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 25 % voir notice	7WH	
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 40 % voir notice	7WK	
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 50 % voir notice	7WF	

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

- Logements anciens. Logements neufs acquis ou construits avant le 1 ^{er} janvier 2010 : • première annuité	7VY	
• annuités suivantes	7VZ	

■ PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire à compter du 1^{er} janvier 2005, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

• Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

• Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

■ INTERETS DES PRETS ETUDIANTS

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui souscrivent un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les

intérêts payés en 2010 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2010 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 € par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement (ligne 7VO).

■ DEPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (crédit d'impôt)

Case 7WE

Cochez cette case si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro. Elles concernent les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt n'excède pas 45 000 euros.

Lignes 7WF, 7WH, 7WK et 7WQ

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, en-

tre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

• Les dépenses réalisées au cours de l'année 2010 ouvrent droit à ce crédit d'impôt. Des modifications ont été apportées aux taux applicables aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- chaudières à condensation, isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur : 15 %, ligne 7WQ ;
- isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage : 25 %, ligne 7WH ;
- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent : 40 %, ligne 7WK ;
- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent : 25 %, ligne 7WH ;
- suppression du taux de 40 % lorsque les travaux sont effectués dans un logement achevé avant le 1.01.1977 au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'acquisition ;
- pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques : 25 %, ligne 7WH ;

- pompes à chaleur géothermiques et pose de l'échangeur de chaleur souterrain ; pompes à chaleur thermodynamiques produisant exclusivement l'eau chaude sanitaire : 40 %, ligne 7WK

(LFR 2009 du 30.12.2009 et LFR 2010 du 9.03.2010 ; CGI, art. 200 quater).

• Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 29.09.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 % (ligne 7WH), au lieu de 50 % (ligne 7WF) pour les dépenses payées avant cette date. Toutefois, les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier au plus tard le 28.09.2010 :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte ou d'arrhes à l'entreprise,

- ou de l'obtention d'un financement bancaire,

- ou de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile à condition de justifier en outre d'un paiement total ou partiel au plus tard le 6.10.2010, ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 50 % même si le règlement définitif de la facture est effectué après le 28.09.2010. (LF 2011 ; art. 200 quater).

• Les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel à compter de 2005 et le calcul est le suivant :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, majorés de 400 € par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée.

■ DEPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Lignes 7WI, 7WJ et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

DEPENSES CONCERNEES

TAUX DU CREDIT D'IMPOT

PLAFOND DE DEPENSES

Crédit d'impôt pour les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale 2005-2012

DEPENSES CONCERNEES	Dépenses en 2009	Dépenses à compter de 2010	PLAFOND DE DEPENSES
Chaudières à condensation Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées 7WQ	25 %	15 %	Le plafond est global pour tous ces équipements, il est de : • 8 000 € pour une personne seule, • 16 000 € pour un couple + une majoration de 400 € par personne à charge
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et frais de pose de ces matériaux, appareils de régulation de chauffage 7WH	25 %	25 %	
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - Cas général 7WF	50 %	50 % ⁽¹⁾	
Pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques 7WH	40 %	25 %	
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur 7WK	40 %	40 %	
Pompes à chaleur autres que air/air thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire 7WK	non applicable	40 %	
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques 7WK	non applicable	40 %	
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses Cas général 7WH Cas de remplacement des mêmes matériels 7WK	40 % 40 %	25 % 40 %	

⁽¹⁾ Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 29 septembre 2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 % au lieu de 50 % pour les dépenses payées avant cette date.

• Les frais de main d'œuvre sont exclus de la base du crédit d'impôt sauf pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

• Rappel : Dépenses de récupération et de traitement des eaux pluviales : taux de 25%, ligne 7WH. Diagnostic de performance énergétique (logement de plus de 2 ans) : taux de 50%, ligne 7WF.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2011

Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2010	Ancienneté du logement	PLAFOND DE DEPENSES
Ascenseurs électriques à traction installés dans un immeuble collectif 7WI (sans main d'œuvre)	15 %	+ de 2 ans	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : • 5 000 € pour une personne seule, • 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge
Travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	30 %	Achevé	
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

• Les dépenses réalisées en 2010 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (ligne 7WJ) ;
- 30 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

• Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, à compter de l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration est de 400 € par personne à charge. Elle est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

• **Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :**

- acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif

(comportant plusieurs locaux), achevé depuis plus de deux ans ;

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

• Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

• Les travaux de prévention des risques technologiques réalisés à compter du 1.01.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % (au lieu de 15 % précédemment) (ligne 7WL).

De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable. Les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans un logement donné en location à usage d'habitation principale sont retenues dans la limite de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'applique, par logement, aux dépenses réalisées du 1.01.2010 au 31.12.2011. Le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité (LF 2011 ; art. 200 quater A) (ligne 7SF de la déclaration complémentaire).



■ INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Lignes 7VX, 7VY, 7VZ et 7VW

• Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit à compter du 6 mai 2007.

• Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez à ce titre de ce crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

• Les intérêts payés (lignes 7VY et 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à :

- 40 % de leur montant pour la première année de remboursement,
- 20 % de leur montant pour les quatre années suivantes.

• Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée).

Les plafonds de 3 750 € et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

• Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités (au lieu de 5) au taux de 40 % (ligne 7VX).

• Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC est réduit à 30 % la première annuité et à 15 % les 4 annuités suivantes. Ligne 7VW (voir tableau récapitulatif), (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies)

■ PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Ligne 7AA

Une nouvelle réduction d'impôt est instituée au titre des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel entre le 1.01.2010 et le 31.12.2013 sur les espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Les dépenses éligibles doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

Cette réduction d'impôt remplace le régime de déduction non limitée des revenus fonciers.

Elle est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 €. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes.

Les dépenses au titre desquelles le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles des revenus fonciers (LFR 2009 ; CGI, art. 199 octovicies).

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Première annuité	Annuités suivantes
Logement ancien Logement neuf acquis ou construit avant le 1 ^{er} janvier 2010 7VY ou 7VZ	5	40 %	20 %
Neuf labellisé BBC acquis ou construit à compter du 1 ^{er} janvier 2009 7VX	7	40 %	40 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit à compter du 1 ^{er} janvier 2010 7VW	5	30 %	15 %

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 :
limite : 3 750 euros pour une personne seule, 7 500 euros pour un couple,
majoration de 500 euros par personne à charge (250 euros si enfant en garde alternée)

VOTRE IMPOT EN 2011 - COMMENT LE CALCULER ?

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :

2 312 euros si le revenu net global n'excède pas 14 220 euros,

1 156 euros si le revenu net global est compris entre 14 220 et 22 930 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre

b - Le quotient familial correspondant (R/N)

c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 878 euros.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt du

avant attribution de la prime pour l'emploi (PPE) éventuelle.

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant ..	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :	
invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :	
invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
⁽¹⁾ A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge	
⁽²⁾ Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans	

■ CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Tableau ci-dessus

• Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.

• Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.

• Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2010 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2010, mais si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre 2010 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

■ BAREME APPLICABLE AUX REVENUS DE L'ANNEE 2010

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables : si l'impôt brut obtenu est inférieur à 878 euros, il est diminué d'une décote égale à la différence entre 439 euros et la moitié de l'impôt brut.

Exemple : Pour un impôt brut avant décote de 700 euros. La décote est égale à :

439 euros – (700 euros / 2) = 89 euros. L'impôt après décote est donc égal à : 700 € – 89 € = 611 euros.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

■ CALCUL RAPIDE SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

• Les trois tableaux pages suivantes permettent de calculer rapidement le montant brut de l'impôt en tenant compte de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial (selon les cas, 2 336 ou 4 040 euros) ainsi que de la réduction d'impôt de 897 et 680 euros (demi-parts supplémentaires) applicable à certaines situations particulières.

• Ces trois tableaux de calcul sont adaptés à la situation de famille des contribuables : ils tiennent compte du plafonnement de la diminution d'impôt résultant du quotient familial, ils évitent ainsi dans la plupart des cas, des calculs supplémentaires que nous avons voulu vous éviter.

• Choisissez l'un des trois tableaux en fonction de votre situation de famille et des demi-parts supplémentaires dont vous bénéficiez pour des raisons diverses (voir les lignes A, B, C ou D de chaque tableau) et de votre nombre de parts. Il ne vous reste plus qu'à appliquer la formule de calcul précise adaptée à votre situation personnelle. «I» représente l'impôt brut, «R» représente le revenu imposable et «N» le nombre de parts.

N'oubliez pas d'appliquer le mécanisme de la décote si l'impôt brut obtenu est inférieur à 878 euros.

Comment utiliser ce barème ? Exemples de calcul

• Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge. Salaire imposable du couple : 38 000 euros
Nombre de parts N : 3 parts.
Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à :
38 000 euros – 3 800 euros = 34 200 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N :

34 200 euros / 3 = 11 400 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 5,5%, appliquez la formule. Votre impôt brut est donc égal à :
(34 200 euros x 0,055) – (327,97 x 3) = 897 euros.

• Célibataire, ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge. Salaire imposable : 27 321 euros

Tranche du revenu net imposable	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 5 963 €	0 %	0
de 5 963 à 11 896 €	5,5 %	(R x 0,055) - (327,97 x N)
de 11 896 à 26 420 €	14 %	(R x 0,14) - (1 339,13 x N)
de 26 420 à 70 830 €	30 %	(R x 0,30) - (5 566,33 x N)
Plus de 70 830 €	40 %	(R x 0,41) - (13 357,63 x N)

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

27 321 euros – 2 732 euros = 24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule de calcul. L'impôt brut est donc égal à :
(24 589 euros x 0,14) – (1 339,13 x 1,5) = 1 434 euros.

■ TABLEAU 1

Si vous êtes concerné par ce tableau et si vous avez droit à 1,5 parts, vous devez utiliser les lignes A, B, C ou D en fonction des éléments suivants.

Ligne A : elle concerne les célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et qui ont un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge, qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail, anciens combattants.

Ligne C : elle concerne les célibataires, séparés, divorcés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils ont élevés seuls pendant au moins 5 années continues ou non. La demi-part supplémentaire est dans ce cas plafonnée à 897 euros.

Ligne D : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils n'ont pas élevés seuls pendant au moins 5 ans mais qui ont bénéficié de la demi-part supplémentaire pour l'imposition de leurs revenus de l'année 2008. La demi-part est dans ce cas plafonnée à 680 euros.

VOUS ETES CELIBATAIRE, DIVORCE, SEPARÉ⁽¹⁾ OU VOUS ETES VEUF⁽²⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
1	0 € et 5 963 € I = 0	5 963 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 327,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 339,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 566,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 13 357,63 €
1,5 A	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 36 836 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	36 836 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 7 902,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 15 693,63 €
1,5 B	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 39 630 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	39 630 € et 72 775 € I = R x 0,30 – 8 349,49 €	Plus de 72 775 € I = R x 0,41 – 16 354,63 €
1,5 C	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,45 €	17 844 € et 27 842 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	27 842 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 463,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 14 254,63 €
1,5 D	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 16 675 € I = R x 0,055 – 491,45 €	16 675 € et 26 486 € I = R x 0,14 – 2 019,13 €	26 486 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 246,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 14 037,63 €
2 ⁽³⁾	0 € et 11 926 € I = 0	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 47 252 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	47 252 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 10 238,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 18 029,63 €
2,5 ⁽³⁾	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 57 669 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	57 669 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 574,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 20 365,63 €
3 ⁽³⁾	0 € et 17 889 € I = 0	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 68 082 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	68 082 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 14 910,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 22 701,63 €
3,5 ⁽³⁾	0 € et 20 871 € I = 0	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 75 373 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	–	Plus de 75 373 € I = R x 0,41 – 25 037,63 €
4 ⁽³⁾	0 € et 23 852 € I = 0	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 81 546 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	–	Plus de 81 546 € I = R x 0,41 – 27 373,63 €
4,5 ⁽³⁾	0 € et 26 834 € I = 0	26 834 € et 53 532 € I = R x 0,055 – 1 475,84 €	53 532 € et 87 717 € I = R x 0,14 – 6 026,06 €	–	Plus de 87 717 € I = R x 0,41 – 29 709,63 €
5 ⁽³⁾	0 € et 29 815 € I = 0	29 815 € et 59 480 € I = R x 0,055 – 1 639,83 €	59 480 € et 93 890 € I = R x 0,14 – 6 695,63 €	–	Plus de 93 890 € I = R x 0,41 – 32 045,63 €

⁽¹⁾ Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfants à charge ou vous vivez (ou non) en couple sans personne à charge. ⁽²⁾ Vous vivez ou non en couple avec ou sans personne à charge. ⁽³⁾ Aucune demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

CALCUL

■ TABLEAU 2

Ligne A : elle concerne les couples avec un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les couples sans enfant bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ÊTES MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACS ET SOUMIS À L'IMPOSITION COMMUNE

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 926 € $I = 0$	11 926 € et 23 792 € $I = R \times 0,055 - 655,93 \text{ €}$	23 792 € et 52 840 € $I = R \times 0,14 - 2 678,25 \text{ €}$	52 840 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 11 132,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 26 715,25 \text{ €}$
2,5 A	0 € et 14 908 € $I = 0$	14 908 € et 29 740 € $I = R \times 0,055 - 819,91 \text{ €}$	29 740 € et 63 257 € $I = R \times 0,14 - 3 347,81 \text{ €}$	63 257 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 13 468,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 29 051,25 \text{ €}$
2,5 B	0 € et 14 908 € $I = 0$	14 908 € et 29 740 € $I = R \times 0,055 - 819,91 \text{ €}$	29 740 € et 66 050 € $I = R \times 0,14 - 3 347,81 \text{ €}$	66 050 € et 143 606 € $I = R \times 0,30 - 13 915,81 \text{ €}$	Plus de 143 606 € $I = R \times 0,41 - 29 712,25 \text{ €}$
3	0 € et 17 889 € $I = 0$	17 889 € et 35 688 € $I = R \times 0,055 - 983,90 \text{ €}$	35 688 € et 73 673 € $I = R \times 0,14 - 4 017,38 \text{ €}$	73 673 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 15 804,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 31 387,25 \text{ €}$
3,5 ⁽¹⁾	0 € et 20 871 € $I = 0$	20 871 € et 41 636 € $I = R \times 0,055 - 1 147,88 \text{ €}$	41 636 € et 88 220 € $I = R \times 0,14 - 4 686,94 \text{ €}$	88 220 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 18 801,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 34 384,25 \text{ €}$
4	0 € et 23 852 € $I = 0$	23 852 € et 47 584 € $I = R \times 0,055 - 1 311,86 \text{ €}$	47 584 € et 94 503 € $I = R \times 0,14 - 5 356,50 \text{ €}$	94 503 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 20 476,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 36 059,25 \text{ €}$
4,5 ⁽¹⁾	0 € et 26 834 € $I = 0$	26 834 € et 53 532 € $I = R \times 0,055 - 1 475,84 \text{ €}$	53 532 € et 109 050 € $I = R \times 0,14 - 6 026,06 \text{ €}$	109 050 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 23 473,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 39 056,25 \text{ €}$
5	0 € et 29 815 € $I = 0$	29 815 € et 59 480 € $I = R \times 0,055 - 1 639,83 \text{ €}$	59 480 € et 115 334 € $I = R \times 0,14 - 6 695,63 \text{ €}$	115 334 € et 141 660 € $I = R \times 0,30 - 25 148,65 \text{ €}$	Plus de 141 660 € $I = R \times 0,41 - 40 731,25 \text{ €}$

⁽¹⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

■ TABLEAU 3

Ligne A : elle concerne les contribuables vivant seuls avec deux enfants à charge.

Ligne B : elle concerne les contribuables vivant seuls avec un enfant à charge et bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ÊTES CELIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ⁽¹⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 926 € $I = 0$	11 926 € et 23 792 € $I = R \times 0,055 - 655,93 \text{ €}$	23 792 € et 43 302 € $I = R \times 0,14 - 2 678,25 \text{ €}$	43 302 € et 70 830 € $I = R \times 0,30 - 9 606,33 \text{ €}$	Plus de 70 830 € $I = R \times 0,41 - 17 397,63 \text{ €}$
2,5 A	0 € et 14 908 € $I = 0$	14 908 € et 29 740 € $I = R \times 0,055 - 819,91 \text{ €}$	29 740 € et 53 719 € $I = R \times 0,14 - 3 347,81 \text{ €}$	53 719 € et 70 830 € $I = R \times 0,30 - 11 942,33 \text{ €}$	Plus de 70 830 € $I = R \times 0,41 - 19 733,63 \text{ €}$
2,5 B	0 € et 14 908 € $I = 0$	14 908 € et 29 740 € $I = R \times 0,055 - 819,91 \text{ €}$	29 740 € et 57 849 € $I = R \times 0,14 - 3 347,81 \text{ €}$	57 849 € et 70 830 € $I = R \times 0,30 - 12 603,33 \text{ €}$	Plus de 70 830 € $I = R \times 0,41 - 20 394,63 \text{ €}$
3 ⁽²⁾	0 € et 17 889 € $I = 0$	17 889 € et 35 688 € $I = R \times 0,055 - 983,90 \text{ €}$	35 688 € et 68 262 € $I = R \times 0,14 - 4 017,38 \text{ €}$	68 262 € et 70 830 € $I = R \times 0,30 - 14 939,33 \text{ €}$	Plus de 70 830 € $I = R \times 0,41 - 22 730,63 \text{ €}$
3,5	0 € et 20 871 € $I = 0$	20 871 € et 41 636 € $I = R \times 0,055 - 1 147,88 \text{ €}$	41 636 € et 73 034 € $I = R \times 0,14 - 4 686,94 \text{ €}$	—	Plus de 73 034 € $I = R \times 0,41 - 24 405,63 \text{ €}$
4 ⁽²⁾	0 € et 23 852 € $I = 0$	23 852 € et 47 584 € $I = R \times 0,055 - 1 311,86 \text{ €}$	47 584 € et 81 653 € $I = R \times 0,14 - 5 356,50 \text{ €}$	—	Plus de 81 653 € $I = R \times 0,41 - 27 402,63 \text{ €}$
4,5	0 € et 26 834 € $I = 0$	26 834 € et 53 532 € $I = R \times 0,055 - 1 475,84 \text{ €}$	53 532 € et 85 378 € $I = R \times 0,14 - 6 026,06 \text{ €}$	—	Plus de 85 378 € $I = R \times 0,41 - 29 077,63 \text{ €}$
5 ⁽²⁾	0 € et 29 815 € $I = 0$	29 815 € et 59 480 € $I = R \times 0,055 - 1 639,83 \text{ €}$	59 480 € et 93 997 € $I = R \times 0,14 - 6 695,63 \text{ €}$	—	Plus de 93 997 € $I = R \times 0,41 - 32 074,63 \text{ €}$

⁽¹⁾ Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfants à charge ⁽²⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

16 au 31 mai 2011

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00